

ARRETE N° 54/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge.

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU les articles R 411-8 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de Monsieur LEBLANC Robert propriétaire au 21 rue Maréchal Foch à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge.

CONSIDERANT QUE DANS LE CADRE D'UNE LIVRAISON DE BETON, IL Y A LIEU DE RESERVER 2 PLACES DE STATIONNEMENT AU DEMANDEUR DEVANT LE 21-23 RUE MARECHAL FOCH A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE LE MARDI 25 MARS 2025 DE 14H A 18H00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une livraison de béton, 2 places de stationnement seront réservées à Monsieur LEBLANC Robert devant le 21-23 rue Maréchal Foch à LIVAROT 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE **le mardi 25 Mars 2025 de 14h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Des barrières seront mises en place par les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge pour délimiter la zone de stationnement.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées au précédent article seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de Police Municipale et au demandeur.

Fait à LIVAROT, le 21 Mars 2025
Le Maire déléguée
Vanessa BONHOMME

